

STATUTS FÉDÉRATION SPORTIVE DE SWIN

TITRE 1ER - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Association dite "FÉDÉRATION SPORTIVE DE SWIN", a été fondée en 1993 sous la dénomination Association Nationale de Swin.

Agissant pour le compte de la Fédération Française de Golf, elle a pour objet :

- d'organiser, d'administrer, de diriger, de contrôler et de développer le sport et l'enseignement du SWIN.
- de représenter officiellement les associations sportives affiliées et leurs membres tant en France auprès notamment des pouvoirs publics qu'à l'étranger ;
- de coordonner leur activité et de concourir à leur bon fonctionnement par l'étude et la centralisation des questions d'ordre général, administratives, techniques et sportives susceptibles d'intéresser l'ensemble sans toutefois s'immiscer dans la gestion de chacun d'eux ;
- de se prononcer en dernier ressort sur toute question ayant trait au jeu de swin.
- de veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.
- d'associer le développement du sport de swin en France à toutes mesures favorisant un développement durable et représenter le sport de swin français auprès des instances nationales et internationales pour toute question relative à l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au domicile du Président. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

La licence est annuelle. Elle est délivrée par la Fédération Française de Golf à la demande de la Fédération sportive de swin et ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent, ainsi qu'à son fonctionnement, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

La licence est obligatoire pour tous les membres adhérents des associations affiliées. En cas de non-respect de cette obligation par une association, la Fédération sportive de swin pourra suspendre l'affiliation de cette association dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La délivrance de la licence ne peut être refusée que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. S'il s'agit d'une première délivrance, celle-ci peut être refusée par décision motivée du Bureau ou Comité Directeur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que les pratiquants s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

ARTICLE 3

La Fédération sportive de swin se compose des associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

En attendant la mise en place de structures nationales étrangères, elle peut également admettre, en qualité de membres affiliés, les associations sportives ayant leur siège à l'étranger. Dans ce cas, les licences et affiliations sont délivrées par la Fédération sportive de swin.

Le Comité Directeur peut décerner le titre de président d'honneur ou de vice-président d'honneur aux personnes ayant rendu en tant que président ou vice-président des services exceptionnels à la Fédération sportive de swin. Ces personnes peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur et aux Assemblées Générales sans payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 4

L'affiliation à la Fédération sportive de swin ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du swin que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'Article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur fédéral.



ARTICLE 5

Les associations sportives affiliées membres de la Fédération sportive de swin s'acquittent d'une cotisation annuelle définie au règlement intérieur et approuvée annuellement par l'assemblée générale.

Les personnes morales associées à la Fédération sportive de swin en application de l'article 8 ci-dessous, s'acquittent d'une redevance annuelle définie au règlement intérieur et approuvée annuellement par l'assemblée générale.

Des exonérations spécifiques de cotisation ou redevance pourront être accordées dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou sur décision spéciale du Bureau ou Comité Directeur.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd soit par la radiation pour motif disciplinaire ou statutaire, soit par décision volontaire du membre affilié qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être prise dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations, perte d'une condition statutaire d'affiliation ou pour motif grave.

L'agrément d'une personne morale associée se perd soit par décision motivée du Bureau ou du Comité Directeur, soit par décision volontaire de la personne morale associée qui doit être prise dans les conditions prévues par ses statuts.

Le retrait d'agrément est prononcé par le Bureau ou Comité Directeur, notamment pour non-paiement des redevances et perte d'une condition statutaire d'obtention de l'agrément.

ARTICLE 7

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres affiliés à la Fédération sportive de swin et aux licenciés de la Fédération sportive de swin, sont celles prévues par la Fédération Française de Golf.

Plusieurs commissions disciplinaires de première instance pourront être créées et réparties selon des critères géographiques.

Le Président de la Fédération sportive de swin peut prendre toute mesure conservatoire, de suspension de licence ou de compétition provisoire, pour motif grave et dans l'attente de la décision de la Commission de discipline compétente. Cette décision motivée est notifiée à l'intéressé par le Président de la Fédération sportive de swin, par lettre recommandée avec demande d'actus de réception.

ARTICLE 8

Les moyens d'action de la Fédération sportive de swin sont notamment :

- la mise en place de divers services et commissions décidés par le Comité Directeur ainsi que leur rôle, fonctionnement et composition ;
- l'institution de ligues régionales et de comités départementaux qui représentent les autorités fédérales dans leur ressort territorial ;
- les relations avec les Fédérations et organisations étrangères du swin, pour établir les règlements internationaux et organiser éventuellement les compétitions internationales.
- l'organisation soit directement, soit par délégation de toutes les épreuves sportives régionales, nationales, internationales ;
- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements.
- l'organisation soit directement, soit par délégation des formations fédérales et de toutes les formations préparant à l'enseignement du swin
- l'édition et la publication de tous documents relatifs au swin ;
- le développement et l'homologation des terrains et matériels nécessaires à la pratique du swin.
- la délivrance de la licence à des personnes non membres d'une association sportive affiliée directement auprès de la Fédération sportive de swin. Cette autorisation de délivrer la licence doit faire l'objet d'un agrément express du Bureau de la Fédération sportive de swin.

Les emplois de cadres techniques ou administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat dans les conditions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

La Fédération sportive de swin peut constituer, en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux ou régionaux. Sauf dérogation accordée par le Ministre des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère des Sports.

Les ligues régionales et les comités départementaux sous l'autorité des ligues représentent la Fédération sportive de swin dans leur ressort territorial et assurent les missions qui leur sont confiées.



Leurs statuts doivent être conformes aux modèles de statuts comportant des dispositions obligatoires approuvés par l'assemblée générale de la fédération sportive de swin et être compatibles avec les statuts de la fédération sportive de swin. Leurs statuts doivent prévoir le même mode de scrutin et le même barème de voix qu'au niveau national pour la désignation de leurs instances dirigeantes.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GENERALE

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération sportive de swin.

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale de la Fédération sportive de swin par son président en exercice ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la Fédération sportive de swin et en règle avec elle dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix : forfait d'affiliation de l'association sportive,

1 voix : supplémentaire par tranche pleine de 10 membres licenciés.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Fédération sportive de swin.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération sportive de swin. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération sportive de swin ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés par courrier chaque année aux associations sportives affiliées, à la ffgolf, ainsi qu'au ministre des sports.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1ère - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12

La Fédération sportive de swin est administrée par un Comité Directeur de 12 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération sportive de swin. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Le Comité Directeur est seul compétent pour adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin majoritaire à un tour et à bulletin secret par les membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles. Les listes de candidats doivent parvenir au siège de la Fédération sportive de swin un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour prévoit une élection.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles dans les conditions précisés par le règlement intérieur.



Un poste du Comité Directeur est réservé à un médecin.

Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance, le Comité Directeur coopte un nouveau membre. Cette cooptation devra être ratifiée lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait expiré le mandat des membres remplacés.

Peuvent être élues ou cooptées au Comité Directeur les personnes majeures membres et licenciées depuis plus de 6 mois d'une association sportive affiliée à la Fédération sportive de swin, et à jour de leurs cotisations, à l'exception :

- 1 des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de la fédération sportive de swin, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers de voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 14

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération sportive de swin ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Conseiller Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur ainsi que les Présidents des Ligues non membres du Comité Directeur.

Les salariés de la Fédération sportive de swin peuvent assister aux séances, sans voix délibérative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre ayant sans excuse valable manqué à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 15

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur peut contrôler les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de contestation, il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci élit le Président de la Fédération sportive de swin.

Le Président est élu parmi les membres du Comité Directeur. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Après l'élection du Président, le Comité Directeur valide au scrutin secret et sur proposition du Président, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et comprenant au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général.

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles dans les conditions précisées par le règlement intérieur.



Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En dehors des fonctions individuelles de ses membres, le Bureau peut exercer collectivement les compétences qui lui sont confiées par le règlement intérieur ou par le Comité Directeur.

Il peut également hors les séances plénières du Comité, expédier les affaires courantes et urgentes, sous réserve d'en rendre compte au Comité Directeur, notamment les affiliations et radiations, délivrance et retrait d'agrément, pour des motifs non disciplinaires.

Le Président a qualité pour inviter toute personne à titre consultatif aux séances du Bureau.

ARTICLE 18

Le Président de la Fédération sportive de swin préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération sportive de swin dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois la représentation de la Fédération sportive de swin en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération sportive de swin les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération sportive de swin, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 20

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur élit un nouveau Président parmi les membres du Bureau. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur élit un nouveau membre sur proposition du Président. Le nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité, pour quelque cause que ce soit, le Comité coopte provisoirement un nouveau membre sur proposition du Président.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale ratifie la cooptation pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 21

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports.

Il est institué une Commission Médicale Nationale dont la composition et le fonctionnement, approuvés par l'assemblée générale, sont précisés en annexe au règlement intérieur de la fédération sportive de swin.

Il est institué une commission « Comité des Règles Juges et Arbitres » qui a pour mission la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiquées par la fédération sportive de swin.

Le Comité Directeur nomme toutes commissions ou services, pour préparer et mettre en oeuvre la politique fédérale, dont la Commission Sportive Nationale.

Le rôle, la composition et le fonctionnement de ces commissions sont définis par le Comité Directeur.

Il est institué une commission « Environnement et développement durable » qui a pour mission, d'assurer le suivi, de prendre en compte et de proposer au Comité Directeur de mettre oeuvre les programmes du Ministère des Sports, du Ministère de l'Environnement et du Comité International Olympique.

Sauf pour la Commission de Surveillance des opérations électorales, un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions, dont le rôle est défini par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 22

Il est institué, au sein de la Fédération sportive de swin, une Commission de Surveillance des Opérations Électorales, chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette Commission n'a pas de personnalité morale.

Elle est composée de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant être inscrits sur les listes de candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération sportive de swin ou de ses organes déconcentrés.

La Commission peut être saisie par tout candidat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la fédération sportive de swin.

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La Commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser tous conseils et observations aux bureaux de vote susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 23

Les ressources annuelles de la Fédération sportive de swin proviennent :

- 1°) du revenu de ses biens,
- 2°) des cotisations et redevances de ses membres affiliés et des personnes morales agréées,
- 3°) du produit des licences, des manifestations et du parrainage,
- 4°) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6°) du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7°) de toutes autres ressources dans les limites et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24

La comptabilité de la Fédération sportive de swin est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Chaque établissement de la Fédération sportive de swin doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération sportive de swin.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre de l'Intérieur (Préfecture) et du Ministre des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération sportive de swin au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres représentant le quart des voix dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé aux associations sportives affiliées au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



ARTICLE 26

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération sportive de swin que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3° et 4° et 5° alinéas de l'Article 25 ci-dessus.

ARTICLE 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération sportive de swin.

Elle attribue l'actif net à la ffgolf.

ARTICLE 28

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens de la Fédération sportive de swin sont adressées sans délai au Ministre des Sports et au Ministre de l'Intérieur. (Préfecture).

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29

Le Président de la Fédération sportive de swin ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements survenus dans la direction de la Fédération sportive de swin.

Les documents administratifs de la Fédération sportive de swin et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre des Sports et du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes (y compris ceux des instances locales) sont adressés chaque année au Préfet du département et à la Ffgolf

Le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre des Sports, au Préfet du département du siège de la Fédération sportive de swin et à la Ffgolf.

ARTICLE 30

Le Ministre des Sports et le Ministre de l'Intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération sportive de swin et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.


Chartres le : 11 décembre 2004
(Remplace édition du : 14 novembre 1998)

Le Président



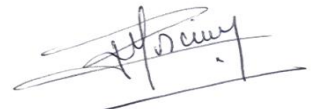
Jean CHAUXEAU

Le Trésorier



Christian FARDOUX

Le Secrétaire Général



Guillaume NORCINI